



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERC/22/115

**mettant en demeure la société PPE de régulariser sa situation administrative en
matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et
suspendant le fonctionnement des installations pour son site situé ZI des Pistes sur la
commune de Conches en Ouche**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R. 142-3,

VU la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 juin 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU la réponse de l'exploitant du 11 juillet 2022,

Considérant que lors de la visite du 20 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté sur le site de la société PPE situé ZI des Pistes à Conches en Ouche (27190), une activité de transit, regroupement, tri de déchets de métaux et déchets d'appareils électroménagers, ainsi que d'entreposage, démontage de véhicules hors d'usage sans mesure de protection vis-à-vis de l'environnement et sans moyen de protection incendie,

Considérant que les activités de transit, regroupement, tri de déchets de métaux et déchets d'appareils électroménagers s'exercent sur un terrain d'environ 30 000 m²,

Considérant que les activités d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage s'exercent dans un bâtiment d'environ 5 000 m²,

Considérant que les activités relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment des rubriques :

- 2711 pour l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) ; le volume étant supérieur à 100 m³ et inférieur à 1 000 m³, l'activité est soumise à Déclaration avec Contrôle périodique,
- 2712 pour l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ou de différents moyens de transports hors d'usage ; la surface étant supérieure à 100 m², l'activité est soumise à Enregistrement (autorisation simplifiée),
- 2713 pour l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ; la surface étant supérieure à 1 000 m², soit soumise à Enregistrement (autorisation simplifiée),

Considérant qu'un agrément comme centre VHU est nécessaire pour la gestion de tout VHU suivant l'article R 543-162 du code de l'environnement,

Considérant qu'un contrat avec un éco-organisme est nécessaire pour la gestion de tout DEEE suivant l'article R 543-200 du code de l'environnement,

Considérant que l'installation est exploitée sans les autorisations administratives nécessaires (déclaration, enregistrements, agrément et contrat) en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement,

Considérant que les activités exercées par la société PPE ne sont pas clairement définies et délimitées par rapport à l'autre société aussi installée sur le site,

Considérant que la persistance de l'exploitation dans les conditions actuelles est de nature à porter un préjudice important aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et à mettre en jeu la sécurité des autres sociétés de la zone industrielle en cas d'incendie avec un tel dépôt de déchets et combustibles et la pollution en cas d'incendie ;

Considérant cette situation irrégulière de la société PPE et en particulier la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 171-7 et de l'article L.171-8 §II-3 du code de l'environnement en suspendant le fonctionnement des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément et de contrat éco-organisme, c'est-à-dire une régularisation complète ;

Considérant qu'il est indispensable d'imposer l'arrêt de dépôt de nouveaux déchets sur le site PPE ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société PPE de régulariser la situation administrative de son site ZI des Pistes à Conches en Ouche,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société PPE exploitant d'une installation de transit, regroupement, tri de déchets de métaux et déchets d'appareils électroménagers, ainsi que d'entreposage et démontage de Véhicules Hors d'Usage sise ZI des Pistes sur la commune de Conches, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demandes de déclaration, enregistrement, agrément centre VHU et contrat éco-organisme en préfecture,

- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité de tout ou partie des activités classées, celle-ci doit être effective dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté en évacuant toutes les matières et déchets et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 et II de l'article R. 512-66-1,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demandes de déclaration, enregistrements, agrément centre VHU et contrat éco-organisme, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à la société PPE du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitation des installations classées visée à l'article 1er du présent arrêté de régulariser sa situation administrative est suspendue à compter de la notification du présent arrêté.

Les véhicules hors d'usage, déchets métalliques et déchets électriques et électroniques présents sur le site sont évacués sous un délai de 10 jours à compter de la date de notification du présent arrêté vers des établissements dûment autorisés à les accueillir.

La société PPE prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Le dépôt de nouveaux déchets sur le site de la société PPE est interdit.

L'évacuation des déchets est autorisée.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 :

Le non respect du présent arrêté préfectoral de suspension d'activité est susceptible de conduire à la pose de scellés sur les installations en application de l'article L. 171-10 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui seront être engagées.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PPE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- monsieur le maire de Conches en Ouche,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **- 3 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Isabelle DORLIAT-POUZET